



Arrêt

n° 232 375 du 10 février 2020
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. GASPART
Rue Berckmans 89
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1 juillet 2019 par X, qui déclare être de nationalité libanaise, contre la décision de l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 mai 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 octobre 2019 convoquant les parties à l'audience du 5 novembre 2019.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA loco Me G. GASPART, avocat, et M. J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité libanaise, d'origine ethnique bédouine, de religion musulmane et de confession sunnite. Vous êtes né le 5 avril 1955 à [E.B.], au Liban. Vous avez vécu au Liban jusqu'à vos 10-12 ans. Ensuite, vous partez avec votre mère, de nationalité syrienne, à [H.]. Vous résidez à [H.] jusqu'à votre départ de Syrie, d'abord dans le quartier [B.O.] et ensuite dans le quartier [A.B.]. En Syrie, vous avez un titre de séjour mais n'avez jamais demandé la nationalité syrienne. Vous avez deux enfants issus d'une première union avec [A.H.], [F.] et [Z.]. Bien que leur

mère soit syrienne, ils ont tous les deux la nationalité libanaise. Le 9 septembre 2002, vous vous mariez civilement à [S.A.], de nationalité syrienne. Ensemble, vous avez un fils, [M.], de nationalité libanaise.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Vous déclarez avoir quitté la Syrie en raison de la situation de guerre qui prévaut alors, du manque de nourriture, d'électricité, d'eau et en raison des bombardements. Vous déclarez également que le régime syrien voulait vous emmener et expliquez que 10-15 jours avant votre départ, un homme du régime en civil est venu chez vous et vous a demandé de le suivre. Vous avez refusé et cet homme est parti. Vous quittez légalement la Syrie en septembre 2012, alors que les bombardements s'intensifient. Vous vous rendez au Liban, où vous restez environ 2-3 ans à [A.B.], votre lieu de naissance.

Au Liban, les gens vous « embêtent », vous observent, vous poursuivent. Presque quotidiennement, des jeunes vous interrogent à propos de vos activités en Syrie, de la nature de votre travail mais vous demandent également pour qui vous prenez parti dans le cadre du conflit actuel. Ils vous accusent d'avoir soutenu financièrement l'Armée libre quand vous étiez encore en Syrie. Vous soupçonnez ces jeunes de faire partie des services de renseignement syriens. Ces faits commencent environ un mois après votre arrivée au Liban et se poursuivent jusqu'à votre départ du pays. En 2014, vous quittez le Liban pour la Mauritanie, où vous restez un peu moins de deux mois (vous ne pouvez être plus précis au niveau de la date). Vous partez ensuite pour le Maroc. Vous retournez en février 2015 au Liban en vue de subir une opération chirurgicale, à Tripoli. Vous en profitez pour demander un nouveau passeport, qui est délivré le 13 février 2015. Vous quittez le Liban le 1er avril 2015 et retournez au Maroc. Du Maroc, vous prenez la route de l'Europe.

Vous arrivez en Belgique le 13 novembre 2015, après avoir transité par l'Espagne et la France. Vous introduisez votre demande de protection internationale auprès des autorités belges le 16 novembre 2015.

Le 8 mars 2017, une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire vous a été notifiée. Celle-ci était fondée sur le caractère subsidiaire de la protection internationale et la possibilité de vous réclamer de la protection des autorités libanaises. La décision du Commissariat général relevait également le caractère non crédible des problèmes rencontrés par vous au Liban et que vous invoquiez à l'appui de votre demande de protection internationale. Le 10 avril 2017, vous avez introduit un recours devant le Conseil du Contentieux des Étrangers (ci-après le CCE). Le 11 décembre 2018, par l'arrêt n°213727, celui-ci a annulé la décision du Commissariat général. En effet, le CCE a indiqué que des mesures d'instructions doivent être menées à savoir vous ré-entendre sur les menaces dont vous dites avoir été victime au Liban, la situation des personnes assimilées à des syriens au Liban et leur accès à la protection des autorités libanaises. Le Commissariat général a estimé utile de vous entendre à nouveau le 7 mai 2019.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Nous estimons, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

A l'appui de votre demande de protection, vous avez déclaré ne pas pouvoir retourner au Liban par crainte d'être assimilé à une personne de nationalité syrienne. En effet, votre mère est de nationalité syrienne et vous avez vécu depuis l'âge de 10-12 ans en Syrie. Vous avez ensuite épousé en une femme de nationalité syrienne.

Tout d'abord, rappelons qu'un réfugié est « une personne qui, parce qu'elle craint avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et ne peut ou, du fait de sa crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays [...] » (Convention de Genève de 1951, article 1, §2, section A). La question de savoir si un demandeur d'asile craint avec raison d'être persécuté doit donc être examinée par rapport au pays dont celui-ci a la nationalité (cf. Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés, UNHCR, §90).

A cet égard, vous avez présenté, tant à l'Office des Etrangers qu'au Commissariat général, une carte d'identité libanaise ainsi qu'un passeport libanais (voir Farde « Documents », documents n°1 et 3). Selon vos propres déclarations, vous êtes de nationalité libanaise et n'avez jamais obtenu la nationalité syrienne (entretien personnel du 16 janvier 2017, pp.3-4).

Votre nationalité libanaise est donc clairement établie.

Or, à supposer que vous puissiez effectivement être assimilé à une personne de nationalité syrienne au Liban, force est de constater que la situation d'une personne de nationalité syrienne et la vôtre – personne assimilée à une personne de nationalité syrienne, ne peuvent être considérées comme deux situations identiques puisque vous avez-vous même déclaré disposer de la nationalité libanaise laquelle vous confère certains droits, dont celui de vous réclamer de la protection de vos autorités nationales. Et, s'agissant des difficultés rencontrées par les personnes de nationalités syriennes au Liban, force est de constater qu'il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie figure au dossier administratif (voir farde bleue, Informations des pays, COI Focus du 12 février 2018 « Syrische vluchtelingen in Libanon ») que les personnes de nationalité syrienne au Liban sont dans une situation précaire. L'obtention d'un permis de séjour est très difficile. Dès lors, la principale difficulté rencontrée par celles-ci est qu'elles se trouvent dans une situation d'illégalité ce qui ne peut être votre cas puisque rappelons-le une fois encore, vous disposez de la nationalité libanaise. Dès lors, le seul fait d'être assimilé à une personne de nationalité syrienne ne saurait suffire à entraîner dans votre chef une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention ou un risque réel d'être exposé à des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

D'autant que s'agissant des problèmes que vous dites avoir rencontrés au Liban en raison de cette assimilation ne peuvent être considérés comme crédibles. En effet, de nombreuses imprécisions, incohérences et contradictions émergent de vos déclarations.

Ainsi, vous avez déclaré que lorsque vous étiez au Liban, des jeunes (qui, selon vous, appartenaient aux services de renseignement syriens) vous poursuivaient, vous questionnaient sur vos activités en Syrie et vous accusaient de soutenir financièrement l'Armée libre (entretien personnel du 16 janvier 2017, p.13 et pp.18-20, entretien personnel du 7 mai 2019, pp. 2, 3, 4, 5). Or, un ensemble de contradictions et d'incohérences empêchent le Commissariat général de croire en la réalité des faits de persécution allégués.

Tout d'abord, alors que vous déclarez que vos problèmes ont commencé environ un mois après votre arrivée au Liban (entretien personnel du 16 janvier 2017, p.19) et que la situation au Liban est « encore pire qu'en Syrie » (entretien personnel du 16 janvier 2017, p.20), le Commissariat général ne s'explique pas pourquoi vous n'avez pas quitté le Liban plus tôt. En effet, selon vos propres déclarations, vous êtes resté au total deux ou trois ans au Liban (entretien personnel du 16 janvier 2017, p.13). Confronté à cette incohérence, vous vous contentez de répondre que vous étiez malade, que vous deviez vous faire opérer du coeur et que vous étiez physiquement incapable de partir (entretien personnel du 16 janvier 2017, p.20). Notons toutefois que vous avez pourtant, au cours de votre séjour au Liban, accompagné votre femme alors que celle-ci se rendait en Turquie (entretien personnel du 16 janvier 2017, p.13) et que vous avez voyagé vers la Mauritanie et le Maroc avant de rentrer au Liban pour vous faire opérer (entretien personnel du 16 janvier 2017, pp.14-15). Cette première incohérence entame d'emblée la crédibilité de votre récit.

Ensuite, vous affirmez que vous étiez victime de ce genre d'interpellations dans la rue tous les jours ou tous les deux jours (entretien personnel du 16 janvier 2017, p.19). Par après, vous déclarez que les jeunes qui s'en prenaient à vous vous laissaient « encore » tranquille car ils voyaient que vous étiez malade (entretien personnel du 16 janvier 2017, p.20). Confronté à cette contradiction, vous expliquez que dès que vous sortez pour faire des courses ou prendre l'air, on vous « embête » (entretien personnel du 16 janvier 2017, p.20). Le Commissariat général ne peut se satisfaire de cette explication.

Notons que lors de l'entretien personnel du 7 mai 2019, vous avez encore livré un récit différent puisque vous avez déclaré (p. 4) que ces faits ne se produisaient que tous les 10 à 15 jours. De tels revirements dans vos propos empêchent de les considérer comme établis. Entendu sur cette nouvelle contradiction, vous vous êtes contenté de répondre que vous n'étiez pas dans tous vos états sans autre explication ou élément de nature à emporter la conviction du Commissariat général.

Par ailleurs, vous affirmez que ces jeunes qui vous embêtaient appartenaient aux services de renseignement syriens. Lorsque l'officier de protection vous demande ce qui vous fait croire cela, vous répondez qu'ils utilisaient un dialecte syrien (entretien personnel du 16 janvier 2017, p.20). Or, au vu de votre profil apolitique, le Commissariat général ne s'explique pas pourquoi les services de renseignements syriens tenteraient de s'en prendre à vous, qui plus est hors du territoire syrien.

De plus, d'une comparaison entre vos déclarations et celles de votre épouse, il ressort un certain nombre de contradictions qui portent gravement atteinte à la crédibilité de votre récit. Ainsi, si vous affirmez que vos problèmes ont duré longtemps (puisque'ils auraient commencé un mois après votre arrivée et auraient continué jusqu'à votre départ du Liban - entretien personnel du 16 janvier 2017, pp.19-20), votre épouse dit que vous n'êtes pas resté longtemps au Liban quand ces problèmes ont commencé car vous avez pris peur et êtes parti (voir entretien personnel du 16 janvier 2017 de votre épouse, 15/33342B, p.14). En outre, votre épouse affirme que c'est de l'argent que ces personnes vous réclamaient, et ne fait nullement mention d'interrogations et d'accusations à propos de vos activités en Syrie (entretien personnel du 16 janvier 2017 de votre épouse, 15/33342B, p.14).

Par ailleurs, votre retour au Liban pour y subir une opération chirurgicale en février 2015 finit de jeter le discrédit sur la crédibilité déjà bien entamée de votre récit. En effet, le Commissariat général ne s'explique pas pourquoi vous retournez au Liban pour y subir une opération, alors que vous vous trouvez à ce moment-là au Maroc (entretien personnel du 16 janvier 2017, p.15) et que, d'après vos propres déclarations, vous serez condamné à mort si vous retournez au Liban (entretien personnel du 16 janvier 2017, p.20). L'explication selon laquelle votre médecin au Liban était très bon et que vous n'avez pas trouvé de médecin de ce type au Maroc (entretien personnel du 16 janvier 2017, p.20) ne constitue en aucun cas une explication valable. De plus, vous vous êtes fait opérer à Tripoli (entretien personnel du 16 janvier 2017, p.9) et dites ne pas « les » avoir vus car vous n'étiez pas à [A.B.] (entretien personnel du 16 janvier 2017, p.20), ce qui prouve que vous n'êtes pas visé partout au Liban. Notons que lors de l'entretien personnel du 7 mai 2019, vous revenez sur vos déclarations et vous avez affirmé (pp. 7, 8) que lors de l'entretien personnel vous n'étiez pas tout à fait conscient et qu'en fait votre opération du cœur avait eu lieu avant votre départ du Liban et non après. Vous avez également ajouté (p. 8) avoir été menacé à l'hôpital ce que vous n'aviez nullement mentionné auparavant. Derechef de telles contradictions et omissions eu égard aux faits sur lesquels elles portent ôtent toute crédibilité à vos propos.

En outre, tantôt vous avez affirmé (entretien personnel 16 janvier 2017, p. 20) que les faits dont vous dites avoir été victime sont restés de l'ordre de la menace verbale, et que l'on ne s'en est jamais pris à vous physiquement, tantôt qu'au contraire, vous avez été victime de violence physique (voir entretien personnel du 7 mai 2019, pp. 3, 6).

Eu égard à tout ce qui précède, des omissions, incohérences et contradictions ci-avant relevées que les faits dont vous dites avoir été victime au Liban ne peuvent être considérés comme crédibles et partant établis.

A supposer que vous puissiez être assimilé à une personne de nationalité syrienne et qu'en cas de retour au Liban, pays dont vous avez la nationalité, vous étiez, dans le futur, confronté à des problèmes, outre le caractère particulièrement hypothétique d'une telle situation, il convient de relever que la protection que confèrent la Convention de Genève et le statut de la protection subsidiaire possède un caractère subsidiaire et que, dès lors, elle ne peut être accordée que pour pallier une carence dans l'Etat d'origine, en l'occurrence le Liban ; carence qui n'est pas établie dans votre cas.

En effet, vous n'avez pas démontré que les autorités chargées de la sécurité et de l'ordre public au Liban ne sont ni disposées, ni capables de prendre des mesures raisonnables afin de vous assurer un niveau de protection tel que défini par l'article 48/5 de la loi sur les étrangers, étant entendu que vous n'avez pas mentionné de fait concret qui serait de nature à établir un défaut caractérisé de protection de la part des autorités précitées.

En réalité, il ressort de vos déclarations qu'à aucun moment vous n'avez tenté d'obtenir leur protection ou leur concours alors même que vous n'auriez rencontré aucun problème avec elles. Invité à expliquer les raisons pour lesquelles vous n'avez pas sollicité la protection de vos autorités, vous expliquez qu'il n'y a pas d'autorité au Liban (entretien personnel du 16 janvier 2017, p.20). Toutefois, vos explications ne suffisent pas à démontrer que les autorités de votre pays n'ont pas la capacité ou la volonté de vous offrir une protection au sens de l'article 48/5 de la loi sur les étrangers.

Concernant votre crainte à l'égard du Hezbollah mentionné par votre conseil (entretien personnel du 16 janvier 2017, p.3), alors que vous avez été interrogé à ce sujet, vous renvoyez aux mêmes faits que ceux développés ci-dessus, en affirmant que « [...] ils sont tous ensemble ; ceux qui me faisaient peur par exemple, la plupart, ils sont tous ensemble, ils appartiennent tous les uns aux autres » (entretien personnel du 16 janvier 2017, p.20). Vous confirmez par la suite que vous voulez parler du Hezbollah et du régime syrien (entretien personnel du 16 janvier 2017, p.20). Vous êtes en outre apolitique, n'avait jamais exercé d'activités dans ce milieu et n'avez pas d'antécédents politiques familiaux (entretien personnel du 16 janvier 2017, pp.10-11). Vous n'avez en outre pas connu d'autres problèmes que ceux relatés (entretien personnel du 16 janvier 2017, p.21). En conclusion et compte tenu de ce qui précède, il est constaté que vous n'avez pas fait valoir de manière crédible que vous éprouvez, à l'égard du Liban, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention, ni démontré que vous y courez un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.

Les documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande (votre carte d'identité, votre passeport, la carte d'identité de votre épouse, le passeport et l'ancien passeport de votre épouse, le passeport de votre fils, une carte de membre de la chambre de commerce de [H.], votre preuve de résidence en Syrie, une lettre manuscrite émise par le Mokhtar de votre ville d'origine au Liban, votre acte de mariage, un document émanant de la chambre de commerce de [H.], une lettre de l'hôpital libanais qui vous a opéré, une lettre du CHU Saint-Pierre et des documents médicaux de Fedasil) ne sont pas remis en cause par la présente décision mais ils ne sont pas de nature à renverser le sens de celle-ci (Dossier administratif, Inventaire, Documents I, pièces 1 à 14).

Pour le reste, vous avez versé des documents médicaux attestant de vos problèmes cardiaques, un acte de mariage et une carte de visite d'un centre médical de jette (Dossier administratif, Inventaire, Documents II, pièces 1 à 4). A nouveau, compte tenu de la nature de ces documents et leur contenu, lequel est considéré comme établi, de telles pièces demeurent impuissantes à inverser le sens de la présente décision.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, le CGRA peut accorder le statut de protection subsidiaire à un demandeur d'asile en raison de la situation générale dans sa région d'origine. À cet égard, le CGRA souligne que l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 n'a pour objet d'offrir une protection que dans la situation exceptionnelle où, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, l'ampleur de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article précité de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort d'une analyse détaillée de la situation que les conditions de sécurité actuelles au Liban (voir le **COI Focus Liban – La situation sécuritaire (mise à jour) du 7 août 2018**, disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_liban_la_situation_securitaire.pdf ou <https://www.cgvs.be/fr>) sont en grande partie déterminées par la situation en Syrie. La plupart des incidents de sécurité s'enracinent dans le conflit en Syrie et l'on observe une polarisation entre les communautés sunnite et chiite du pays. D'autre part, la récente guerre civile libanaise reste fermement ancrée dans la mémoire collective des Libanais et, à chaque regain de tensions, les leaders politiques sont enclins à appeler au calme. En 2017, le Liban a connu une nouvelle dynamique politique en combinaison avec une amélioration de la sécurité et un large soutien de la population à l'armée. L'élection d'un nouveau président et d'un nouveau parlement en mai 2018, suivi de la formation d'un nouveau gouvernement, a mis fin à une longue période d'instabilité.

Les violences au Liban ne présentent pas une grande amplitude et se limitent à une guerre de l'ombre, sous la forme d'attentats, de violences frontalières entre parties combattantes et d'enlèvements à caractère confessionnel. Depuis le début de 2015, les observateurs constatent néanmoins une

amélioration des conditions générales de sécurité. En même temps, le renforcement des mesures de sécurité prises par l'armée et le Hezbollah, ainsi que les développements en Syrie ont réduit l'échelle des violences. C'est ainsi que depuis avril 2014 aucune violence à caractère confessionnel n'a plus eu lieu entre milices alaouites et sunnites à Tripoli, à l'exception d'un attentat suicide en janvier 2015. En outre, la vague d'attentats à la voiture piégée qui avait touché les zones chiites, principalement la banlieue sud de Beyrouth, a pris fin. Le dernier attentat à Beyrouth s'est produit le 12 novembre 2015. Il s'agissait d'un attentat suicide qui a touché le quartier chiite de Bourj al-Barajneh, dans la banlieue sud de la ville.

De 2015 à la fin de l'été 2017, l'essentiel des violences se sont concentrées dans le nord-est de la plaine de la Bekaa (Arsal, Ras Baalbek). Des organisations djihadistes prennent pour cible le Hezbollah et l'armée libanaise, considérée comme l'alliée du Hezbollah. L'armée, qui a renforcé sa présence dans la région frontalière, et le Hezbollah s'en sont pris à leur tour aux groupes extrémistes. Ainsi, dans la région montagneuse proche de la frontière se déroulent des affrontements entre organisations extrémistes, dont l'EI et le Jabhat Fatah al-Sham / Hayat Tahrir al-Sham (anciennement Front al-Nosra), d'une part, et l'armée libanaise ou le Hezbollah, d'autre part. Durant l'été 2017, tant l'armée libanaise que le Hezbollah ont mené des opérations militaires contre les miliciens de l'EI et du HTS/JFS. Aucune victime civile n'a été à déplorer dans ce contexte. Par la suite, après des négociations avec le Hezbollah, les organisations armées extrémistes ont ensemble quitté la région frontalière. L'armée libanaise contrôle maintenant pratiquement toute la frontière syro-libanaise. Le départ des combattants des organisations extrémistes a aussi mis un terme aux affrontements entre l'EI et le JN/JFS/HTS, qui jusqu'alors rivalisaient pour le contrôle de la zone stratégique qui longe la frontière avec la Syrie.

Depuis le début du conflit en Syrie, des groupes rebelles syriens ont procédé à des tirs de roquette et de mortier sur des bastions présumés du Hezbollah dans les zones à majorité chiite de Baalbek et de Hermel. L'armée syrienne a de son côté mené des attaques aériennes contre des routes supposées servir à la contrebande et des bases supposées de rebelles syriens dans les zones frontalières sunnites. Ces attaques ont baissé en intensité depuis le début de 2015. Après l'été 2017, il n'a plus été fait état de violences à la frontière avec la Syrie.

Les autres régions du Liban sont en général calmes. S'agissant de la sécurité, la situation est relativement stable au Sud-Liban. La résolution 1701 des Nations Unies, qui a mis un terme au conflit entre le Hezbollah et Israël en 2006, est largement respectée et le Hezbollah se garde bien de provoquer Israël dans le climat actuel. Seules de modestes actions de représailles ont été menées dans le cadre desquelles les civils n'étaient pas visés, et aucune victime civile n'a été recensée. En 2017, la situation est restée stable, en dépit d'une rhétorique menaçante de part et d'autre à l'occasion du dixième anniversaire de la fin de la guerre.

Dans les camps palestiniens aussi, la situation reste relativement calme et les différentes organisations armées font des efforts pour éviter l'escalade des incidents violents. Lors des incidents armés dans les camps palestiniens, en règle générale, les civils ne sont pas visés. La plupart du temps, il s'agit d'affrontements entre groupes armés rivaux, ou au sein d'un même groupe, ou encore entre une organisation armée et un poste de contrôle de l'armée installé juste en dehors du camp. En raison de la surpopulation des camps, des victimes civiles sont parfois à déplorer.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, que les civils au Liban ne sont pas actuellement exposés à un risque réel pour leur vie ou leur personne au sens de l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La procédure

2.1. Le 16 novembre 2015, le requérant introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges. Le 1^{er} décembre 2016, la partie défenderesse prend à son encontre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire » en raison de l'absence de suite

donnée par le requérant au courrier le convoquant dans les bureaux de la partie défenderesse le 22 septembre 2016. Le 16 décembre 2016, la partie défenderesse opère au retrait de la décision précitée.

Le 3 mars 2017, la partie défenderesse prend à son encontre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* ». Par un arrêt n° 213 727 du 11 décembre 2018 dans l'affaire 203 035 / V, le Conseil annule cette décision en vue que soient menées des mesures d'instruction complémentaires.

2.2. Le 29 mai 2019, la partie défenderesse prend une nouvelle décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » à l'encontre du requérant. Il s'agit de l'acte attaqué.

3. La requête

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

3.2. Elle prend un moyen unique tiré de la violation de :

- « - l'article 1, A, (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ;
- les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après loi du 15.12.1980) ;
- le principe d'unité familiale des bénéficiaires de la protection internationale ;
- article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) ;
- l'article 23 de la directive 2001/95/UE (ci-après directive qualification)
- les articles 7 et 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (la Charte) ;
- erreur d'appréciation ;
- du principe général de bonne administration en ce qu'il recouvre le devoir d'analyser le dossier avec soin et minutie et de prendre en considération l'ensemble des éléments de celui-ci avant la prise de décision. »

3.3. En conclusion, elle demande ce qui suit au Conseil :

- « - de lui accorder le bénéfice du *pro deo* dans le cadre de la présente procédure ;
- à titre principal, de réformer la décision prise le Commissaire Général à son encontre et de lui reconnaître le statut de réfugié ou à tout le moins le statut de protection subsidiaire ;
- à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée afin que le CGRA procède à des investigations supplémentaires relative à la dépendance de la partie requérante à l'égard de son épouse et des considérations liées à l'intérêt supérieur de leur enfant commun ; »

3.4. Elle joint à la requête les documents inventoriés comme suit :

- « 1. Décision attaquée
- 2. Preuve du bénéfice du *pro deo*
- 3. Amnesty international Belgique, Liban : une vague d'hostilité contredit l'idée que les réfugié-e-s syriens rentrent de leur plein gré, 12 juin 2019.
- 4. Décisions du 08.03.2018 de l'Office des étrangers suite à la demande de regroupement familial introduite le 10.10.2017
- 5. preuve de l'inscription du fils du requérant au registre des étrangers. »

4. Les éléments communiqués par les parties

4.1. Le 29 octobre 2019, la partie défenderesse transmet au Conseil une note complémentaire à laquelle elle joint un document intitulé « *COI Focus Liban Situation sécuritaire, Cedoca, 14 mai 2019 (mise à jour)* » (voir dossier de procédure, pièce 6).

4.2. Le dépôt de ce nouvel élément est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »). Le Conseil le prend dès lors en considération.

5. L'examen du recours

A. Thèses des parties

5.1. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant en ce qu'elle considère ses craintes au Liban comme dénuées de crédibilité.

5.1.1. En l'espèce elle constate que le requérant étant de nationalité libanaise, c'est vis-à-vis de ce pays, et non de la Syrie, que l'évaluation de sa crainte doit être faite. Elle relève que le fait d'être assimilé à une personne de nationalité syrienne ne saurait fonder dans son chef une crainte de persécution ou un risque réel d'être exposé à des atteintes graves au sens de la loi du 15 décembre 1980, les principales difficultés rencontrées par les réfugiés étant liées à l'illégalité de leur séjour.

5.1.2. A cet égard, elle considère que le requérant a agi de manière incompatible avec l'existence d'une crainte véritable dans son chef, notamment au vu de la durée de son séjour dans ce pays, et de son retour depuis le Maroc pour y subir une intervention médicale.

5.1.3. Elle relève des contradictions internes dans son récit, notamment entre ses déclarations tenues lors de ses deux entretiens personnels, mais aussi vis-à-vis des propos énoncés par [S.A.], son épouse. Elle considère peu crédible qu'il soit véritablement sous surveillance de la part d'agents syriens au vu de son profil et des événements dont il fait part concernant ses persécuteurs allégués. Elle estime que, à les considérer comme établis, les heurts vécus par le requérant vis-à-vis de ces individus ne peuvent, au regard de leur gravité ou de leur systématicité, être assimilés à une persécution au sens de la Convention de Genève ou à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, a) ou b) de la loi du 15 décembre 1980.

5.1.4. Elle constate que le requérant n'a à aucun moment fait appel à la protection de ses autorités et n'a pas démontré leur absence de volonté ou de capacité de le protéger.

5.1.5. Elle explique enfin les raisons pour lesquelles elle considère que la situation prévalant au Liban ne peut être qualifiée de situation de violence aveugle en lien avec un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. La partie requérante est d'avis que la motivation de la décision attaquée n'est pas adéquate et base ses critiques sur les considérations suivantes :

5.2.1. Concernant le fait que le requérant serait assimilé aux réfugiés syriens, elle souligne que le rapport sur lequel se base la partie défenderesse pour conclure que la principale difficulté à laquelle ces derniers sont confrontés (« *COI Focus – Syrie : Syrische vluchtelingen in Libanon – 12 februari 2018. CEDOCA* », voir dossier administratif, farde 2^{ème} décision, pièce 12) est celle relative à l'obtention d'un permis de séjour et donc la situation d'illégalité dans laquelle ils sont plongés. Ainsi n'est instruite que cette problématique du séjour et de la protection contre le refoulement. Il ne saurait donc en être tiré de conclusion quant aux intimidations, menaces et violences dont ils sont victimes, dont fait état la documentation que la partie requérante produit en annexe à sa requête.

5.2.2. Concernant le retour du requérant au Liban, elle réitère ses explications quant à la difficulté de sa situation, et soutient qu'il se déduit de l'arrêt précédent 213 727 du 11 décembre 2018 dans la même affaire que ce retour et cette hospitalisation ne sauraient « *en soit* » (sic) justifier le refus du statut de protection.

5.2.3. Concernant les contradictions constatées entre les déclarations du requérant et celles de son épouse, la partie requérante relève que le compte-rendu de l'entretien personnel de cette dernière n'a pas été joint au dossier qu'elle a pu consulter, et soutient qu'au vu des conclusions de l'arrêt 213 727 précité du 11 décembre 2018 du Conseil, et des circonstances de la cause (longueur de la procédure, état de santé du requérant), l'octroi d'un large bénéfice du doute se justifie.

5.2.4. Concernant le profil politique supposément limité du requérant, elle relève qu'au vu de la complexité des conflits et tensions entre différents camps au Liban, dans le contexte aggravé par le nombre important de réfugiés syriens présents sur place, le fait qu'il ait pu lui être prêté un engagement ou une allégeance politique pro-régime syrien est conforme aux informations objectives sur l'état de la situation. Elle produit de la documentation en ce sens. Elle souligne qu'en vertu de l'article 48/3, §5 de

la loi du 15 décembre 1980, il est indifférent qu'un demandeur de protection internationale dispose effectivement ou non de la caractéristique qui lui est attribuée par son persécuteur.

5.2.5. Elle soutient enfin qu'il y a lieu d'octroyer le statut de la protection subsidiaire au requérant en raison du principe du maintien de l'unité familiale, son épouse - de nationalité syrienne - ayant obtenu ce statut par une décision d'« octroi du statut de la protection subsidiaire » émanant de la partie défenderesse le 3 mars 2017.

Elle souligne à cet égard que le requérant a, à plusieurs reprises, mentionné son état de dépendance vis-à-vis de son épouse au cours de son entretien dans les bureaux de la partie défenderesse sans que cette dépendance ne soit instruite plus en détails.

Elle conteste que le statut personnel du requérant doive en l'espèce faire barrage à l'application de ce principe en s'appuyant sur des extraits de la jurisprudence du Conseil et de commentaires du Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés.

Elle base également son raisonnement sur l'article 23 de la directive du 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (directive qualification), stipulant que « *Les États membres veillent à ce que les membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale qui, individuellement, ne remplissent pas les conditions nécessaires pour obtenir cette protection puissent prétendre aux avantages visés aux articles 24 à 35, conformément aux procédures nationales et dans la mesure où cela est compatible avec le statut juridique personnel du membre de la famille.* »

Elle en déduit que ne pas reconnaître le statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire au requérant méconnaîtrait dès lors tant le principe d'unité familiale que l'article 23 de la directive qualification précitée.

De même, un retour du requérant au Liban, nécessaire pour tenter une procédure de regroupement familial avec son épouse, impliquerait que sa vie familiale – protégée par l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne - ne pourrait être poursuivie en raison de l'impossibilité dans laquelle se trouve celle-ci d'accéder à ce pays.

Elle insiste enfin sur l'existence de l'enfant du requérant, [M.], dont l'intérêt supérieur est à prendre en considération conformément à l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Au vu de tout ce qui précède, et au regard du caractère jugé aléatoire de la procédure décrite dans l'article 12 bis de la loi du 15 décembre 1980 ouvrant la possibilité d'introduire une demande de regroupement familial au profit d'un regroupé déjà présent sur le territoire belge, elle préconise donc que soit reconnu au requérant le statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire.

B. Appréciation du Conseil

5.3.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

5.3.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme

pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a) à d), de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

5.3.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.3.4. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

5.3.5. L'article 48/4 de la même loi quant à lui énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.4. Le Conseil rappelle que dans son arrêt n°213 727 du 11 décembre 2018 annulant une précédente décision de la partie défenderesse, il s'exprimait en ces termes :

« 4.3.6. En l'espèce, le Conseil ne peut se rallier aux motifs de la décision de la partie défenderesse. Il y a en effet lieu de constater que ceux-ci sont trop peu étayés pour emporter sa conviction au vu des moyens soulevés par la partie requérante et des comptes-rendus des auditions du requérant et de son épouse.

4.3.7. Le Conseil considère tout d'abord les arguments de la partie défenderesse remettant en question l'existence des menaces et intimidations dont aurait fait l'objet le requérant peu convaincants. Il estime que les contradictions tant internes que vis-à-vis des déclarations de son épouse mises en avant par la partie défenderesse reposent plus sur un manque de clarté et une certaine confusion dans les échanges que sur des contradictions de fond. Il ne lui apparaît pas non plus que le caractère tardif du départ du requérant soit de nature à jeter un doute quant à la véracité de ces intimidations – bien que cela puisse avoir un impact sur la gravité et la dangerosité de la menace qu'elles représentaient. Enfin, le Conseil considère que le retour du requérant au Liban pour y subir une opération chirurgicale ne constitue pas non plus un indice suffisant que pour écarter l'existence de ces intimidations, dans la mesure où le risque présenté par celles-ci durant un séjour prolongé ne saurait être comparable au risque pesant sur le requérant des suites d'un séjour court et essentiellement passé dans des établissements de soin – bien qu'à nouveau, le Conseil n'exclut pas que cela puisse avoir un impact sur l'appréciation de la crainte subjective du requérant.

4.3.8. Toutefois, le Conseil estime que l'intensité, le contenu, l'évolution et les auteurs des menaces ou intimidations dont aurait fait l'objet le requérant demeurent à ce stade trop nébuleux que pour permettre de statuer de manière éclairée sur le caractère fondé de sa crainte.

Le Conseil relève que, bien qu'il ressorte de cet entretien que ces menaces ou intimidations soient restées de l'ordre de l'oral plutôt que de l'agression physique, leur contenu même demeure obscur. La lecture du compte-rendu de l'audition de son épouse (v. dossier administratif, pièce n°10) n'apporte pas plus d'éléments susceptibles d'éclairer le Conseil. Il demeure donc dans l'incertitude

tant quant à la gravité des menaces éventuellement proférées à l'égard du requérant que quant à leur éventuel caractère concret et précis.

4.3.9. Il apparaît de même au Conseil que l'identité des auteurs de ces menaces demeure à ce stade incertaine. Si le requérant semble supposer qu'il s'agirait là d'agents du régime syrien, son épouse émet l'hypothèse qu'il s'agirait en fait de ressortissants libanais (v. dossier administratif, pièce n°10, p.14). Le Conseil observe dans cette éventualité que la situation du requérant serait de nature à s'inscrire dans le cadre des difficultés rencontrées par les réfugiés syriens au Liban auxquels il serait assimilé au vu de son profil susmentionné, mises en lumière par les informations objectives présentées à cet effet par la partie requérante dans le rapport qu'elle produit (v. requête : « Human Rights Watch, Liban : Montée des violences à l'encontre des réfugiés syriens, 30 septembre 2014 »)

Celui-ci faisant état d'exactions graves dans un contexte d'impunité à l'égard de ces réfugiés, le Conseil considère déterminant d'examiner avec minutie la crainte que formule le requérant et, comme relevé ci-dessus, le caractère concret, précis, dangereux et actuel des menaces et intimidations dont il déclare avoir fait l'objet. Le Conseil souligne que le principe consacré par l'article 48/3, §5, de la loi du 15 décembre 1980 stipulant qu'il n'est pas requis qu'un demandeur de protection internationale possède effectivement la caractéristique à l'origine de la persécution dont il est victime dès l'instant où cette caractéristique lui est imputée par son persécuteur est susceptible de trouver ici à s'appliquer : le requérant dont la mère est syrienne, ayant vécu la majeure partie de sa vie en Syrie et étant marié à une ressortissante syrienne, il apparaît au Conseil particulièrement plausible qu'il soit traité et considéré par ses compatriotes libanais, particulièrement ceux animés d'un esprit anti-réfugié ou anti-opposition syrienne, comme un des réfugiés syriens.

Le Conseil observe toutefois que le rapport de HRW précité remonte à 2014 et, s'il est relatif à une période durant laquelle le requérant se trouvait bien sur le territoire libanais, est donc aujourd'hui obsolète et donc impropre à fonder un arrêt de réformation ou de confirmation du Conseil. La documentation présentée par la partie défenderesse ne s'attachant pas à la question du traitement des réfugiés syriens par les ressortissants libanais, le Conseil conclut donc qu'il appartient aux deux parties d'instruire la cause plus avant quant à ce.

4.3.10. De ce qui précède, il appert que le Conseil estime n'être pas en mesure de prendre une décision de réformation ou de confirmation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires de la part des deux parties portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale qui devront au minimum porter sur :

- L'intensité, le contenu, l'évolution et les auteurs des menaces ou intimidations dont aurait concrètement fait l'objet le requérant.*
- La situation actuelle des réfugiés syriens ou des personnes qui leur seraient assimilées au Liban et leur éventuel accès à la protection des autorités libanaises. »*

Le Conseil observe que la partie défenderesse a procédé à un nouvel entretien personnel du requérant et a joint de nouvelles informations (voir dossier administratif, farde 2^{ème} demande, 2^{ème} décision, pièces 6 et 12, et dossier de procédure, pièce 6). La partie requérante a, quant à elle fourni un nouvel article relatif à la situation des réfugiés syriens résidant au Liban (voir dossier de procédure, pièce 1 requête document 3).

5.5. Au vu de ces éléments, le Conseil se rallie aux motifs de la décision attaquée. Il considère que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et déterminants, et permettent à juste titre à la partie défenderesse de considérer que le requérant n'a ni crainte fondée de persécution, ni risque réel d'atteintes graves en cas de retour au Liban.

5.6.1. En particulier, le Conseil se rallie en tous points aux motifs de la décision attaquée constatant que le requérant a été dans l'incapacité de concrétiser de manière crédible le harcèlement et les intimidations dont il aurait fait l'objet dans son pays, et s'est à l'inverse largement contredit à leur sujet. Le Conseil relève également la différence chronologique relative à son séjour en hôpital.

5.6.2. Le Conseil souligne par ailleurs que l'article 48/6, § 4 de la loi du 15 décembre 1980 se lit comme suit :

« § 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »

Le Conseil estime que ces conditions ne sont manifestement pas remplies, en particulier celles énoncées sous le point c), au vu des contradictions entachant les déclarations du requérant. Il ne saurait donc être question de faire application dudit article.

5.7. Concernant la situation des réfugiés syriens, ou perçus comme tels, au Liban, le Conseil n'estime pas que les pièces de documentation lui ayant été présentées par les parties permettent de conclure que le simple fait d'être un ressortissant syrien – ou assimilés – réfugié au Liban induise actuellement un risque de persécution en dehors de tout élément de concrétisation d'une éventuelle menace. Le Conseil observe en particulier que le document « *COI Focus, Syrie, Syrische vluchtelingen in Libanon* » du 12 février 2018 met évidence les problèmes des réfugiés syriens au Liban dans le cadre spécifique de leur séjour et de la précarité de celui-ci mais n'évoque pas l'existence de menaces ou d'insécurité importante pour cette population. L'article déposé par la partie requérante, à savoir « *Liban : une vague d'hostilité contredit l'idée que les réfugié.e.s syriens rentrent de leur plein gré* » du 12 juin 2019 tiré du site internet d'Amnesty International, concerne la pression exercée sur les ressortissants syriens en vue de leur retour en Syrie. Sur la base de toutes ces informations, rien n'indique que l'hostilité décrite puisse s'exprimer à l'encontre de libanais assimilés à des réfugiés syriens.

Le requérant - par ailleurs de nationalité libanaise et disposant en conséquence et jusqu'à preuve du contraire de la faculté de recourir à la protection de ses autorités nationales - n'ayant pas démontré de menace concrète et sérieuse pesant sur lui, il ne saurait donc être question que sa simple assimilation – potentielle – à cette population puisse utilement fonder en son chef une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Pour autant que de besoin, la partie requérante n'établit pas au terme des instructions de sa cause que les autorités libanaises seraient susceptibles d'éloigner le requérant, de nationalité libanaise, vers la Syrie.

5.8. S'agissant ensuite du droit à l'unité de la famille, le Conseil rappelle ce qui suit :

5.8.1. La Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « *Convention de Genève* ») ne consacre pas expressément le principe de l'unité de la famille. Ce principe est affirmé dans une recommandation figurant dans l'Acte final de la Conférence de Plénipotentiaires des Nations Unies sur le statut des réfugiés et des apatrides qui a adopté la Convention de Genève. Cette recommandation se lit comme suit :

« *CONSIDERANT que l'unité de la famille, cet élément naturel et fondamental de la société, est un droit essentiel du réfugié, et que cette unité est constamment menacée, et*

CONSTATANT avec satisfaction que, d'après le commentaire officiel du Comité spécial de l'apatridie et des problèmes connexes (E/1618, p. 38) les droits de réfugié sont étendus aux membres de sa famille,

RECOMMANDE aux Gouvernements de prendre les mesures nécessaires pour la protection de la famille du réfugié et en particulier pour :

- 1) *Assurer le maintien de l'unité de la famille du réfugié, notamment dans le cas où le chef de la famille a réuni les conditions voulues pour son admission dans un pays »*

5.8.2. Le Conseil constate, en premier lieu, qu'une telle recommandation ne possède aucune force contraignante. Il observe ensuite que si l'unité de la famille y est définie comme un « *droit essentiel du réfugié* », il ne peut être déduit des termes utilisés que les Plénipotentiaires ont considéré que ce droit devait entraîner l'octroi du statut de réfugié aux membres de la famille d'un réfugié.

5.8.3. Les recommandations formulées par le HCR, notamment dans ses « *UNHCR Annotated Comment on the EC Council Directive 2004/83/EC of 29 April 2004 on Minimum Standards for the Qualification and Status of Third Country Nationals of Stateless Persons as Refugees or as Persons Who Otherwise Need International Protection and the Content of the Protection Granted (OJ L 304/12 of 30.9.2004)* » auxquels se réfère la partie requérante, énoncent de simples conseils auxquels il ne peut pas non plus être attaché de force contraignante. En outre, ces sources se bornent à constater la possibilité d'octroyer un statut dérivé à des membres d'une même famille, sans qu'il puisse y être vu l'indication d'une norme supérieure imposant aux Etats parties de s'y conformer. Le considérant n°22 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection n'énervé pas ce constat.

5.8.4. Quant à l'article 23 de la directive 2011/95/UE, il se lit comme suit :

« Maintien de l'unité familiale

1. Les États membres veillent à ce que l'unité familiale puisse être maintenue.

2. Les États membres veillent à ce que les membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale qui, individuellement, ne remplissent pas les conditions nécessaires pour obtenir cette protection puissent prétendre aux avantages visés aux articles 24 à 35, conformément aux procédures nationales et dans la mesure où cela est compatible avec le statut juridique personnel du membre de la famille.

3. Les paragraphes 1 et 2 ne sont pas applicables lorsque le membre de la famille est ou serait exclu du bénéfice de la protection internationale en application des chapitres III et V.

4. Nonobstant les paragraphes 1 et 2, les États membres peuvent refuser, limiter ou retirer les avantages qui y sont visés pour des raisons de sécurité nationale ou d'ordre public.

5. Les États membres peuvent décider que le présent article s'applique aussi aux autres parents proches qui vivaient au sein de la famille à la date du départ du pays d'origine et qui étaient alors entièrement ou principalement à la charge du bénéficiaire d'une protection internationale ».

5.8.5. Le Conseil souligne que cet article consacre en droit de l'Union européenne un droit à l'unité de la famille pour les membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale qui, individuellement, ne remplissent pas les conditions nécessaires pour obtenir cette protection. Toutefois, cet article n'impose pas aux Etats membres d'octroyer aux membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale le même statut qu'à ce dernier. Il découle, en effet, de cet article que la directive « *se limite à imposer aux États membres d'aménager leur droit national de manière à ce que les membres de la famille, au sens visé à l'article 2, sous j), de ladite directive, du bénéficiaire d'un tel statut puissent, s'ils ne remplissent pas individuellement les conditions pour l'octroi du même statut, prétendre à certains avantages, qui comprennent notamment la délivrance d'un titre de séjour, l'accès à l'emploi ou l'accès à l'éducation et qui ont pour objet de maintenir l'unité familiale* » (CJUE, arrêt N. R. K. Ahmedbekova, et R. E. O. Ahmedbekov du 4 octobre 2018, dans l'affaire affaire C-652/16, point 68).

5.8.6. Certes, la Cour de justice de l'Union européenne a également jugé que « *l'article 3 de la directive 2011/95 doit être interprété en ce sens qu'il permet à un État membre de prévoir, en cas d'octroi, en vertu du régime instauré par cette directive, d'une protection internationale à un membre d'une famille, d'étendre le bénéfice de cette protection à d'autres membres de cette famille, pour autant que ceux-ci ne relèvent pas d'une cause d'exclusion visée à l'article 12 de la même directive et que leur situation présente, en raison du besoin de maintien de l'unité familiale, un lien avec la logique de protection internationale* » (ibid., point 74). Cependant, la possibilité qui est ainsi ouverte aux Etats membres d'adopter des normes plus favorables ne saurait, en soi, suffire à créer un droit dont des personnes pourraient se réclamer alors même que l'Etat n'en aurait pas fait usage. Or, en l'occurrence, il n'est pas contestable que le législateur belge n'a pas prévu que les membres de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale bénéficient du même statut que ce dernier.

5.8.7. Contrairement à ce que soutient la partie requérante, la circonstance que la transposition de l'article 23 de la directive 2011/95/UE serait imparfaite voire serait en carence, à la supposer avérée, ne suffit pas à créer un droit à se voir accorder un statut de protection internationale dans le chef de membres de la famille d'un bénéficiaire d'une telle protection.

5.8.8. S'agissant ensuite de l'invocation des articles 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne relativement à la protection de la vie familiale du requérant, le Conseil rappelle, d'une part, que les instances d'asile n'ont pas la compétence d'accorder un droit de séjour à un demandeur de protection internationale, son évaluation se limitant à l'appréciation de son besoin de protection internationale, et, d'autre part, que les autorités belges qui ont cette compétence sont quant à elles tenues au respect des obligations internationales qui découlent notamment de l'article 8 de la CEDH. L'invocation, dans le recours du respect de la vie familiale du requérant conformément à l'article 8 de la CEDH (notion reprise à l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne) ne peut pas avoir pour conséquence de conduire le Conseil à se saisir de compétences que la loi du 15 décembre 1980 ne lui octroie pas. C'est à l'autorité compétente éventuellement saisie d'une demande de séjour fondée sur le respect de la vie familiale qu'il appartiendra, le cas échéant, d'en tenir compte dans le cadre de l'examen de celle-ci.

La partie requérante invoque, par ailleurs, dans sa requête l'intérêt supérieur de l'enfant (visé également à l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne). Elle n'indique toutefois pas, et le Conseil ne l'aperçoit pas davantage, en quoi la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant ou le respect de la vie privée et familiale suffirait à ouvrir à un demandeur de protection internationale membre de la famille d'un mineur bénéficiaire d'une protection internationale un droit à bénéficier du même statut que ce dernier.

5.8.9. En ce que la partie requérante se réfère plus précisément aux arrêts du Conseil n° 74 258 du 31 janvier 2012, n° 83 924 du 28 juin 2012, n° 98 069 du 28 février 2013 et n° 112 644 du 24 octobre 2013, il convient de rappeler que le droit belge ne connaît pas la règle du précédent.

5.8.10. En conclusion, aucune norme juridiquement contraignante n'impose à l'Etat belge d'accorder une protection internationale à une personne au seul motif qu'elle appartient à la famille d'un bénéficiaire d'une telle protection.

5.9. Il résulte de tout ce qui précède que les motifs qui constatent le défaut de crédibilité des faits invoqués sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder une décision de refus du statut de réfugié. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

En conclusion, le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

5.10. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.10.1. Concernant les points a) et b) de la disposition précitée, le Conseil constate que la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle n'étaye en aucune manière sa demande et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

5.10.2. Dans la mesure où le Conseil estime que les craintes invoquées par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié sont dépourvues de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de

croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.10.3. Enfin, il n'est pas plaidé et le Conseil n'aperçoit, à la lecture des pièces de procédure et du dossier administratif, aucune indication que la situation au Liban correspondrait actuellement à un contexte de « *violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* » au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

5.10.4. Pour le surplus, la partie requérante expose à l'audience que le document intitulé « *COI Focus Liban Situation sécuritaire, Cedoca, 14 mai 2019 (mise à jour)* » annexé à la note complémentaire de la partie défenderesse du 29 octobre 2019 (v. dossier de procédure, pièce 6) aurait dû être communiqué en temps utile au vu de sa date de rédaction. Le Conseil ne peut suivre cette critique dès lors que, d'une part, ce document ne porte pas directement sur le sort des personnes qui pourraient être assimilées à des réfugiés syriens et que, d'autre part, la partie requérante ne requiert pas qu'il faille considérer que la situation au Liban correspondrait actuellement à un contexte de « *violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* » au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.11. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix février deux mille vingt par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE